

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

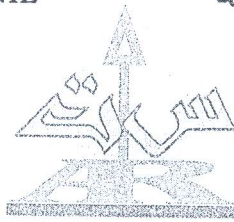
Nouakchott, le 19 MAI 2015

Réf. : ... AR/CNR/PR/DTP/

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة



سلطة التنظيم

المجلس الوطني للتنظيم

نواكشوط ، بتاريخ:

الرقم: س/ت/م و ت/ر

Le Président

الرئيس

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la Loi N°2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la Loi N° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques;

Vu le Décret N ° 2014-065 en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations, notamment des articles 48 à 58 ;

Vu l'arrêté n° R1648 du 27 juillet 2006, portant attribution de la licence n° 7 au profit de Chinguitel.

Considérant, qu'en vertu de l'article 54 du Décret N ° 2014-065, les opérateurs bénéficiant déjà d'une licence individuelle à la date du décret ci-dessus mentionné alors qu'en vertu de la Loi, ils relèvent désormais du régime de l'Autorisation Générale sont exonérés des formalités de déclaration préalable prévues à ses articles 49 à 53, et que l'Autorité de Régulation, toujours en vertu de l'article 54 précité, doit, prendre une décision leur octroyant une autorisation assortie d'un cahier des charges mis en conformité avec la Loi N ° 2013-25 et les textes pris pour son application ;

Considérant que, conformément à l'article 26 de la Loi N ° 2013-025, CHINGUITEL s'est acquittée de la contrepartie financière et qu'elle s'engage à respecter toutes les autres obligations financières prévues par l'article précité,

Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation, conformément à l'article 25, alinéa 1^{er} de la Loi N ° 2013-025, de délivrer à qui de droit les autorisations générales,

Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 19 mai 2015,

DECIDE

Article premier: Au sens de la Loi N ° 2013-025 et du Décret N ° 2014-065, une autorisation générale est délivrée à CHINGUITEL S.A pour exercer les activités suivantes :

1. L'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées.
2. L'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de communications électroniques pour la fourniture au public de services de communications électroniques internationales,
3. L'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et la fourniture au public de services de communications électroniques locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à Internet,

Les caractéristiques techniques de cette autorisation sont décrites dans le Cahier des Charges annexé à la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 19 mai 2015.

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Yahya Ould Horma

